



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires  
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2013-774  
**portant création d'une zone agricole protégée - commune de Vimines**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;  
**VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;  
**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-2 et R112-1-4 à R112-1-10 ;  
**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 ;  
**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, R 123-14-8°, R126-1 à R 126-3 et R 423-64 ;  
**VU** la demande de création d'une zone agricole protégée par délibération de la commune de Vimines en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;  
**VU** les avis favorables émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, la chambre d'agriculture et la délégation de Chambéry de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 8 novembre 2012,  
**VU** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 décembre 2012 au 9 février 2013, dans la commune de Vimines, conformément aux arrêtés préfectoraux n° 2012-942 du 29 novembre 2012 et n° 2013-031 du 16 janvier 2013 ;  
**VU** les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 avril 2013 ;  
**VU** la délibération du Conseil municipal de Vimines du 12 juin 2013 validant le projet de ZAP assorti de quelques modifications ;

**CONSIDÉRANT** que la création d'une zone agricole protégée sur la commune de Vimines contribue à :

- maîtriser la pression foncière qui se manifeste de façon croissante sur l'ensemble de l'agglomération chambérienne et sur la commune de Vimines en particulier ;
- préserver la qualité et le potentiel agricole de certains secteurs ;
- soutenir l'activité des agriculteurs en protégeant le foncier, support de leur activité ;
- préserver le cadre de vie et l'environnement communal ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications délibérées par le conseil municipal en date du 12 juin 2013 après l'enquête publique n'affectent en rien la philosophie générale du projet initial ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une zone agricole protégée est créée sur la commune de Vimines, selon les deux plans de délimitation joint en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Vimines, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

**Article 3** : Le présent arrêté préfectoral sera affiché un mois en mairie de Vimines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie. Mention en sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, désignés ci-après : Le Dauphiné Libéré et l'Eco des Pays de Savoie ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Savoie ([www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)). L'arrêté et les plans de délimitation seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Savoie et en mairie de Vimines.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone agricole protégée ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa parution au recueil des actes administratifs :

- par recours gracieux devant l'auteur du présent arrêté,

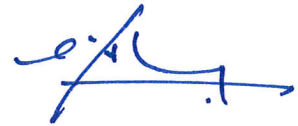
- ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans le délai des deux mois, du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un nouveau délai de deux mois.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le maire de la commune de Vimines, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 19 JUL. 2013

Le Préfet,



Eric JALON